



## FORMULAIRE DE DON

Je soussigné.e

Nom ..... Prénom .....

Adresse .....

Code postal ..... Ville .....

Téléphone .....

Adresse mail .....

déclare faire un don de ..... € à Madame Marie-Noëlle LE QUERÉ mandataire financière de Madame Claire MASSON pour la campagne de la liste « Auray Ville Citoyenne » menée par Claire Masson.

- Je certifie être une personne physique et que, conformément à la loi n°95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique, le règlement de mon don ne provient pas d'une personne morale (société, association, société civile...) mais de mon compte personnel.
- J'atteste être de nationalité française ou résider en France, comme l'exige l'article 26 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017.
- J'accepte que mes données personnelles soient traitées dans le cadre de ma participation à la démarche « AURAY VILLE CITOYENNE ».

**Signature et date**

**MERCI DE RENVoyer CE DOCUMENT AVEC VOTRE CHÈQUE (ORDRE : MANDATAIRE FINANCIER, Marie-Noëlle LE QUERÉ)**

**À L'ADRESSE :**

Madame Marie-Noëlle LE QUERÉ mandataire financière de Madame Claire MASSON candidate aux municipales AURAY 2020. 2 rue Jacques Prévert 56930 PLUMELIAU-BIEUZY.

Ce mandataire financier de Claire MASSON est seul habilité à recueillir des dons en faveur de la liste de Claire MASSON « AURAY VILLE CITOYENNE », dans le cadre de la campagne des municipales à Auray, dans les limites précisées à l'article L.52-8 et au III de l'article L.113-1 du Code électoral ci-après reproduits :

*« Une personne physique peut verser un don à un candidat si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros. Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat ni apporter leur garantie aux prêts octroyés aux partis et groupements politiques. Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire. Un candidat ne peut contracter auprès d'un parti ou groupement politique des prêts avec intérêts que si ce dernier a lui-même souscrit des prêts à cette fin et dans la limite des intérêts y afférents. Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L. 52-11. Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Il ne peut recevoir des prêts d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger, à l'exception des établissements de crédit ou sociétés de financement mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don. Les montants prévus au présent article sont actualisés tous les ans par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac. » « Sera puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende quiconque aura, en vue d'une campagne électorale, accordé un don ou un prêt en violation des articles L. 52-7-1 et L. 52-8. Lorsque le donateur ou le prêteur sera une personne morale, le premier alinéa du présent III sera applicable à ses dirigeants de droit ou de fait.»*

Si vous êtes imposable à l'impôt sur le revenu, votre don vous donne droit à une réduction d'impôt égale à 66 % de votre versement, dans la limite de 20 % de votre revenu imposable.

Le mandataire financier, Marie-Noëlle LE QUERÉ, vous délivrera un reçu destiné à l'administration fiscale. Le mandataire financier de la liste conduite par Claire MASSON dans le cadre de la campagne des élections municipales qui se déroulent à Auray les 15 et 22 mars 2020, a été déclaré à la préfecture du Morbihan le 12 septembre 2019.

Avec votre accord, les données recueillies sont traitées par l'équipe « Auray Ville Citoyenne » afin de gérer les informations relatives aux donateurs et de gérer toute opération de communication et de propagande électorale. Conformément aux dispositions de l'article 6.1.a du RGPD, ce fichier est constitué sur la base du libre consentement. Les données seront supprimées dans les six mois suivant la fin de la campagne des élections municipales de 2020. Conformément à la réglementation en vigueur, vous pouvez accéder aux données vous concernant, demander leur effacement ou leur modification. Vous disposez également d'un droit d'opposition et d'un droit à la limitation du traitement des données qui vous concernent.

Si vous souhaitez exercer ces droits ou obtenir communication des informations vous concernant, écrivez à [contact@auray2020.bzh](mailto:contact@auray2020.bzh) ou à Madame Marie-Noëlle LE QUERÉ mandataire financière de Madame Claire MASSON candidate aux municipales AURAY 2020. 2 rue Jacques Prévert 56930 PLUMELIAU-BIEUZY.